



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 44832

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation contradictoire des frontaliers français travaillant à Monaco, au regard de la législation sociale dont ils dépendent, et en particulier de la CSG et de la CRDS. La Cour de justice des communautés européennes a précisé qu'en vertu du droit communautaire, les frontaliers relevaient de la législation sociale du pays d'emploi à condition qu'ils travaillent dans un pays de l'Union européenne sans tenir compte du cas particulier de Monaco. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin de satisfaire les légitimes revendications des travailleurs frontaliers français travaillant à Monaco.

Texte de la réponse

Dans ses deux arrêts du 15 février 2000 relatifs à la CSG (contribution sociale généralisée, affaire C-169/98) et à la CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale, affaire C-34/98) portant sur les revenus d'activité et de remplacement perçus par des personnes résidant en France mais exerçant leur activité dans un autre pays de l'Union européenne, la Cour de justice des communautés européennes a d'abord reconnu, en refusant toute requalification au regard du droit européen du statut juridique des deux prélèvements dont l'application était soumise à son appréciation, la liberté pour les Etats membres de financer leurs systèmes de sécurité sociale par les prélèvements de leur choix : cotisations, impôts généraux, impositions spécifiques créées à cette fin que sont la CSG et la CRDS. Elle a toutefois considéré, qu'en égard au lien direct et suffisamment pertinent qu'entretennent la CSG et la CRDS avec les lois qui régissent la sécurité sociale, il y avait lieu de leur faire application de la règle de l'unicité de la législation applicable posée par l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 portant coordination des régimes de sécurité des Etats membres. En conséquence, les organismes de recouvrement compétents (URSSAF) ont reçu des instructions précises pour procéder au remboursement des sommes indûment versées par les intéressés au titre de la CSG. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnes concernées dont les travailleurs frontaliers fiscalement domiciliés en France et exerçant leur activité à Monaco.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44832

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2294

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6080